

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-SanaTel-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	SanaTel	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	01.2025
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/clients-privés/nos-services/Questions-reponses-les-plus-frequentes/adaptation-cqa-cp-lamal;jsessionid=47E9FC8DE6FDB57B08A39C350F3FB29		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle avec premier point de contact non contraignant (sauf pour durée de la période de traitement) avec liberté du choix des médecins et sanction légère.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Premier point de contact : Centre de télémédecine (Medi24) ou Solution numérique de santé (liste sur le site de l'assureur), qui fournit des entretiens de conseils préalables à une consultation médicale (avis non contraignants mais assuré s'engage à part)
CHOIX MPR	Libre après premier point de contact
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après premier point de contact
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre après premier point de contact
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles et traitements
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les contrôles et traitements
CHOIX PHARMACIE	Non spécifié
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	La durée de la période de traitement est définie avec le premier point de contact.
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Si le modèle est retiré l'assuré est transféré dans un modèle d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestation le plus similaire possible ou dans l'AOS tout en conservant la même franchise.

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec point de contact. Les CG ne spécifient pas quand le contact avec le premier point de contact doit être établi.
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux rappels
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'une année civile, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique.

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère